

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Clermont Ferand , le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Spécialités Pharmaceutiques

76 avenue du Midi
CS 30077
63808 COURNON D AUVERGNE

Références : 20220405-RAP-63-0391-Inspection-POI inopiné-CSP-Cournon d'Auvergne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Centre Spécialités Pharmaceutiques implanté 76 avenue du Midi CS 30077 63808 COURNON D AUVERGNE . L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été faite de manière inopinée avec déclenchement du Plan opérationnel interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Spécialités Pharmaceutiques
- 76 avenue du Midi CS 30077 63808 COURNON D AUVERGNE
- Code AIOT dans GUN : 0016300003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CSP Movianto a pour activité le stockage de produits pharmaceutiques.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Exercice inopiné avec déclenchement du Plan d'Opérations Interne(POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issu du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Entretien des moyens d'intervention-Exercices	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.2

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.4
Plande secours et POI	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit vraiment s'approprier les actions à mettre en oeuvre dans le cadre du déclenchement du Plan d'Opérations Interne. Il doit réaliser les exercices conformément aux prescriptions réglementaires et adapter les moyens à mettre en oeuvre sur site pour être pleinement opérationnel en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle inopiné POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Lors de l'exercice et après déclenchement de l'alarme incendie et évacuation du personnel au point de rassemblement, l'état des stocks a été demandé au directeur de site. Celui-ci a été communiqué 25 minutes après. Ce dernier ne permet pas une fonction opérationnelle car n'identifie pas les grandes familles de produits (indication des noms commerciaux des produits), les volumes présents ainsi que la localisation de ces derniers.

L'exploitant mettra en place un système permettant d'avoir un accès plus rapide et simplifié des produits présents au sein de l'entrepôt afin d'être plus opérationnel et précis auprès des services de secours et de l'inspection des installations classées. Il transmettra à l'inspection une extraction de la solution mise en place pour obtenir un état des stocks plus exploitable et efficace.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 4 mois

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention-Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle inopiné POI
Prescription contrôlée : Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les groupes supresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche à une fréquence d'une fois toutes les deux semaines au minimum. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.
Constats : Le dernier exercice incendie avec déclenchement du POI a été fait le 20 septembre 2017. D'une part, l'article 13 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts n'est pas respecté puisque les exercices incendie doivent être réalisés au moins tous les 3 ans. D'autre part, le personnel doit être formé à la manipulation de moyens de secours lors d'exercices périodiques. Si l'exploitant, dans le cadre d'un plan de formation, a formé ses personnels à la manipulation des moyens de secours, ceux-ci ne peuvent pratiquer ces manipulations avec les moyens et contraintes du site. L'exploitant fera un nouvel exercice avec déclenchement du POI avant la fin du premier trimestre 2023 en présence d'un inspecteur de l'environnement afin de respecter son obligation réglementaire et évaluer si les modifications apportées au POI sont opérationnelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : avant fin 1er trimestre 2023

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle inopiné POI
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentnelles. Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Le jour de ce contrôle inopiné, les équipiers de première intervention présents sur site ont simulé l'action d'intervention de lutte contre le feu dans le cadre du scénario d'incendie retenu. Les pompiers présents ont souligné que pour pouvoir mener à bien les actions de lutte contre l'incendie, les personnels doivent être équipés à minima de vestes, de gants et de casques en nombre suffisant et entreposés dans un local facilement accessible.
L'exploitant veillera à doter ses personnels des équipements cités afin de leur permettre de mener la mission dévolue et dans des conditions de garanties optimales. Ces équipements seront stockés en nombre suffisants et dans un lieu facilement accessible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 4 mois

Nom du point de contrôle : Plan de secours et POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle inopiné POI
Prescription contrôlée : Un plan de secours est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation des nouveaux dépôts 2 et 3, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'exercice de défense contre l'incendie est renouvelé tous les trois ans. L'établissement disposera d'un plan d'opération Interne (P.O.I.) qui décrira les risques et les dangers maximum et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le P.O.I doit également préciser les moyens complémentaires à mettre en œuvre grâce à des protocoles en convention d'aide avec les tiers en cas d'accident. Le P.O.I sera tenu à jour, notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude des dangers. Ce Plan sera transmis au préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le P.O.I.
Constats : Le POI a bien été établi par l'exploitant. Toutefois, il n'est pas maîtrisé par l'exploitant et démontre de par sa complexité qu'il n'est pas pleinement opérationnel. Dans le cadre de cet exercice, il peut être retenu en points positifs: l'équipe maintenance est réactive et connaît parfaitement les missions qui lui incombent, l'évacuation s'est passée dans le calme et de manière assez rapide (5min). En revanche pour être opérationnel, un certain nombre de points doivent être revus: -impossibilité de savoir si tout le monde a bien évacué, grande confusion sur le parking car le personnel est très épars et d'où la difficulté de savoir si toute le monde est là. Dans ce cadre, il faut être attentif aux personnes extérieures et présentes sur le site au moment du sinistre (notamment les chauffeurs des camions), -le déclenchement du POI a été long et son application non conforme à la description, -le rôle dévolu à chaque personne présente en salle de crise est difficilement identifiable pour des personnes extérieures, -les personnes présentes en salle de crise sont trop nombreuses, ce qui entraîne une confusion et du bruit néfastes à la prise de décision, -une main courante doit être projetée et alimentée dès le départ, -le DOI doit être plus actif et communiquer avec le COI pour déterminer une stratégie efficiente et faire le point sur les actions réalisées, -les numéros de téléphone ne sont pas toujours bons. Un compte rendu plus détaillé sera transmis à l'exploitant afin de lui permettre d'apporter les corrections nécessaires.
L'exploitant devra s'approprier de manière plus efficiente ce POI et procéder aux corrections nécessaires. Il transmettra une nouvelle version de ce document à l'inspection et vérifiera que les modifications apportées lui permettent d'être plus réactif et opérationnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 4 mois